
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme DERRMANN.

☎ : 03.87.34.88.98 - MD/JG

ARIDEVAL.DOC

A R R E T E

N 97-AG/2-178

en date du 30 JUIL. 1997

autorisant la Société IDEVAL à poursuivre l'exploitation de sa laiterie sise à BENESTROFF, après remise à jour de sa situation administrative.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 en date du 11 février 1985 imposant à la Société LORRAINE-LAIT de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de son usine de BENESTROFF, compte tenu de la mise en place d'une nouvelle installation de concentration et de séchage de lait dans l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-528 en date du 18 août 1986 édictant des prescriptions complémentaires à la Société LORRAINE-LAIT, pour le traitement d'émulsions acryliques, dans sa tour de séchage de l'usine de BENESTROFF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-2-346 en date du 3 juillet 1989 portant modification, à la suite de la mise en service de nouvelles installations de combustion, de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 du 11 février 1985 susvisé ;

Vu la mise à jour des études d'impact et de danger produites par l'exploitant à la suite de la séparation de l'usine en deux raisons sociales qui se partagent les activités de ce site industriel ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juin 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er La Société IDEVAL dont le Siège Social est 2, rue Joseph Cugnot à METZ, est autorisée à continuer d'exploiter son usine de Bénestroff sous réserve des dispositions ci-après :

- a) des ateliers d'affinage des fromages,
- b) un stockage de lait comprenant 4 cuves de 100 m³,
- c) un quai du dépotage du lait,
- d) une station d'épuration biologique pour le traitement des effluents liquides des sociétés IDEVAL et EUROSERUM,
- e) des unités de production de froid comprenant 2 installations de réfrigération de capacité respectives 4 et 1 tonnes utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et 20 compresseurs à détente de fluide de type fréon,
- f) les installations annexes et les servitudes suivantes :
 - un magasin et un entrepôt frigorifique,
 - 2 chaudières alimentées au gaz naturel pour la production de vapeur d'une puissance de 1470 kW chacune,
 - 1 chaudière alimentée au gaz naturel pour la production d'eau chaude d'une puissance de 700 kW,
 - 2 groupes électrogènes de 1600 kW fonctionnant au fuel utilisés pour la production d'électricité pendant les périodes EJP alimentés par un stockage enterré de 80000 litres,
 - transformateurs au PCB.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté pour les parties qui concernent les activités par la société IDEVAL :

- arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 en date du 11 février 1985 imposant à la société Lorraine-Lait de nouvelles prescriptions pour l'exploitation de son usine de Bénestroff, compte tenu de la mise en place d'une nouvelle installation de concentration et de séchage du lait dans l'établissement. Cet arrêté abrogeait les textes antérieurs qui réglementaient le site,
- arrêté préfectoral n° 86-AG/2-528 en date du 18 août 1986 édictant des prescriptions complémentaires à la société Lorraine-Lait, pour le traitement d'émulsions acryliques dans sa tour de séchage de l'usine de Bénestroff,
- arrêté préfectoral n° 89-AG/2-346 en date du 3 juillet 1989 portant modification, à la suite de la mise en service de nouvelles installations de combustion, de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-86 du 11 février 1985 réglementant le fonctionnement de l'usine de la coopérative EST-LAIT à Bénestroff.

Article 2 Activités

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activité	A/D	Capacité
1136 3)	Emploi ou stockage d'ammoniac : En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg et inférieure à 50 tonnes	A	5 t
1180 1)	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : Appareils imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	D	3200 l
1430/253	Dépôt de liquides inflammables (point éclair supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100 °c) : Capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité inférieure à 10 m ³	NC	FOD: 80000 l
1510 2)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³	NC	< 500 t
2230 1)	Lait (réception, stockage et traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait: La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70000 l/j	A	109600 l/j
2231	Affinage des fromages (capacité logeable supérieure à 1000 t) :	NC	300 t
2750	Station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	A	30000 eq/hab
2910 A) 2)	Combustion : L'installation fonctionnant exclusivement au gaz naturel et d'une puissance supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 3 chaudières au gaz pour une puissance totale de 3640 kW 2 groupes électrogènes pour une puissance totale de 3200 kW	D	6,8 MW
2920	Installations de réfrigération et/ou de compression :		
1) b)	Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 300 kW	D	147 kW
2) b)	Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 500 kW	D	185 kW

Titre I : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Règles de caractère général

Article 3 Conformité aux plans et données techniques

- 3.1 Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 Modification - Abandon de l'exploitation

- 4.1 Toute modification apportée par le demandeur, au dossier de demande d'autorisation, aux installations, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4.2 Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en oeuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre de présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

Article 7 **Accès**

L'accès au site devra présenter un recul suffisant pour que l'entrée ou la sortie des véhicules n'exige pas de manoeuvre.

Les installations présentant des risques seront fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction sera signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès à ces installations se fera par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

L'ensemble du site, comprenant tant les bâtiments que leurs abords, sera maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 8 **Voies de circulation**

Les voies de circulation imperméabilisées seront tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne dans l'usine et par tous les temps. De plus, une voie de circulation d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, maintenue en permanence dégagée, permettra l'accès des moyens d'intervention sur le demi-périmètre au moins des installations.

Le franchissement des voies de circulation par des tuyauteries et des câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au dessus des voies pour permettre le passage des véhicules. Les tuyauteries et les câbles en tranchée franchiront les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui devront être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc ...). La vitesse sera limitée à 30 km/h, un plan de circulation sera établi et le stationnement des véhicules sur les aires de dépotage ne sera autorisé qu'en vue des opérations de chargement et de déchargement des produits.

Article 9 **Les différents types de zones**

L'exploitant déterminera les zones de l'établissement dans lesquelles des dispositions particulières de sécurité seront à prendre. Elles seront définies en fonction des risques incendie, explosion ou toxique présentés par les stockages ou les installations qu'elles abritent.

Ces zones feront l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu, etc ...). Elles seront signalées par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Article 10 **Appareils, machines et canalisations**

10.1 Conception et construction

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières devront satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation

accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc ...).

10.2 Implantation

Les canalisations feront l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Afin de les protéger, elles pourront être installées derrière des glissières ou être placées dans des caniveaux recouverts de grilles de type chaussée ou être enterrées. Dans ce dernier cas, elles devront être repérées, leur tracé sera reporté sur un plan tenu à jour et les travaux de terrassements feront l'objet d'une autorisation préalable du responsable du site.

Les canalisations aériennes devront être faciles d'accès. Dans un délai de un an suivant notification du présent arrêté, ces organes seront repérés par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs). Les vannes devront porter de manière indélébile leur sens de fermeture.

Les canalisations et appareils non réglementés contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations (réfrigération) feront l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, l'exploitant pourra utilement s'inspirer des contrôles retenus par les réglementations relatives aux appareils à pression (visites extérieures, contrôles non destructifs, etc ...).

Article 11 Installations électriques

11.1 Les installations électriques de l'établissement seront construites conformément aux prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques devront être exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

11.2 En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définira les zones dans lesquelles pourront apparaître des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les dispositions suivantes seront retenues :

- les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation,
- l'établissement fera l'objet d'un plan de classement des zones dangereuses en corrélation étroite avec les zones de sécurité définies à l'article 9,
- le matériel électrique installé dans les zones dangereuses sera de "sûreté" en application des dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application portant règlement sur le matériel dans les atmosphères explosives.

11.3 Les appareils d'éclairage ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils seront en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés et des postes de travail afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

11.4 Les installations électriques seront vérifiées après toute modification importante puis tous les ans par un organisme compétent indépendant de l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle devront être pris en compte ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la production du rapport.

Article 12 **Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation**

Les installations seront protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques seront reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les principes de construction et d'exploitation respecteront les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1988.

Le circuit de mise à la terre sera distinct de celui prévu pour les installations de protection contre la foudre et sera installé conformément aux normes en vigueur.

Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre sera effectuée.

Article 13 **Protection contre la foudre**

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées de la norme française, réalisée selon les modalités de la norme C 17-100 de février 1987 complétée par la norme C 17-102 de juillet 1995.

Prévention de la pollution des eaux

Article 14 **Principes généraux**

- 14.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'économie d'eau sera un facteur de choix prépondérant pour les nouveaux investissements lors de la réfection des ateliers ou du remplacement de matériel.
- 14.2 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 15 **Alimentation en eaux**

Les besoins en eau potable ou industrielle pour les sanitaires, le procédé de fabrication et les eaux d'extinction d'incendie seront entièrement couverts par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Bénestroff. Un dispositif de disconnexion sera installé pour empêcher tout retour d'eaux usées vers le réseau d'eau potable.

Article 16 **Nature des effluents liquides**

Le procédé de fabrication génère une quantité importante d'effluents notamment du fait du niveau d'hygiène imposées aux activités de production alimentaire destinées à la consommation humaine.

Sont considérés comme effluents liquides :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales, les purges des circuits de refroidissement et les eaux de condensats,
- les eaux résiduaires comprenant les eaux de lavage des ateliers de production et des procédés de fabrication, les eaux des dalles des stockages, les eaux des aires de dépotage, les eaux issues du lavage intérieur des citernes,
- les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Article 17 Collecte des effluents liquides

- 17.1 Toutes les dispositions seront prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible, afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, le site disposera de deux réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distinguera :
- le réseau de collecte des eaux pluviales,
 - le réseau de collecte des eaux résiduaires et sanitaires ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.
- 17.2 Les canalisations de collecte des effluents devront être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transporteront et aux contraintes mécaniques du sol. Les réseaux de collecte des effluents devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.
- 17.3 Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement et toutes les canalisations seront reportés sur un plan régulièrement tenu à jour.

Article 18 Le traitement des effluents liquides

18.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires résultant de l'activité du personnel du site seront traitées dans la station d'épuration biologique du site.

18.2 Eaux pluviales, purges des circuits de refroidissement et eaux de condensats

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des zones de parcage des véhicules, les purges des eaux de refroidissement et les eaux de condensats pourront être rejetées directement au milieu naturel par un exutoire unique sous réserve qu'elles soient exemptes de tout polluant et que leur température n'excède pas 30°C. Dans le cas contraire, les eaux devront être acheminées vers la station d'épuration ou vers tout autre dispositif de traitement approprié.

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

18.3 Eaux résiduaires

18.3.1 Raccordement à la station d'épuration

Les eaux résiduaires définies à l'article 16 et les eaux sanitaires subiront un traitement biologique dans la station d'épuration du site. Cet ouvrage traitera les effluents produits par les sociétés IDEVAL et EUROSERUM sous réserve que ces derniers répondent en nature et en volume aux critères d'acceptabilité offerts par l'installation.

L'utilisation conjointe par les deux sociétés des installations d'épuration fera l'objet d'une convention établie entre les sociétés IDEVAL et EUROSERUM. La convention précisera les caractéristiques maximales des effluents susceptibles d'être déversés dans la station par les sociétés ainsi que les informations que l'exploitant de la station fournira à EUROSERUM notamment en ce qui concerne la surveillance du rejet final au milieu naturel et des conditions de gestion des boues produites. Un exemplaire de cette convention sera adressée à l'inspection des installations classées.

La société EUROSERUM déclarera à l'exploitant de la station d'épuration la nature et le volume des effluents produits. En toutes circonstances, ils devront être exempts de produits ou de substances capables d'altérer les ouvrages de traitement.

18.3.2 Cas particuliers des produits non laitiers

Le raccordement à la station d'épuration des effluents issus de la production industrielle des émulsions acryliques de la société EUROSERUM sera réalisé sous réserve du respect des limitations suivantes :

- la quantité maximale de produits purs rejetés par lavage ne devra pas être supérieure à 150 kg dilués dans 50 m³ d'eau,
- la fréquence de lavage sera limitée au minimum sans toutefois être contraire aux normes sanitaires ou entraîner une augmentation des risques de séchage,
- la dilution des eaux de lavage dans la station d'épuration devra être réalisée sur une durée de 24 heures. Cette introduction régulière du volume d'effluents sera acquise par une durée de lavage de 6 à 8 heures et le passage des effluents dans le bassin tampon de la station pendant environ 15 heures,
- le contrôle de la station d'épuration sera accru et orienté en fonction de la nature et de la quantité d'effluents rejetés. Les contrôles de traitabilité des effluents et de toxicité des boues seront réalisés sur chaque produit pour prévenir les dysfonctionnements dus à une émulsion nouvelle. Les essais de traitabilité devront montrer que les produits ne dégradent pas le rendement épuratoire de l'ouvrage et n'introduisent pas de perturbations de fonctionnement. De même, les tests de toxicité effectués sur les boues devront garantir le maintien des possibilités de valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration,
- si les effluents devenaient incompatibles avec les possibilités épuratoires de la station, ils devront subir un traitement préalable à leur envoi dans la station ou être éliminés comme déchets industriels. De même, si les boues ne s'avéraient plus valorisables par épandage agricole, ces dernières seront traitées comme des déchets.

Ces éléments seront intégrés à la convention passée avec la société EUROSERUM.

18.3.3 Suivi de la charge à la station

Afin d'assurer un rendement optimal d'épuration des eaux résiduaires et pour garantir la pérennité des ouvrages, l'exploitant veillera à :

- limiter les arrivées de graisse à la station d'épuration,
- contrôler la qualité des effluents traités,
- réguler les apports d'effluents en fonction des capacités de traitement de la station pour éviter les arrivées massives de produits (effet de choc).

En aucun cas, les effluents ne pourront être soustraits au traitement de la station d'épuration par un by-pass.

Sur chaque canal d'acheminement des effluents des deux sociétés vers la station d'épuration, la société IDEVAL veillera à l'installation d'un dispositif de mesure du débit. De plus, des échantillons moyens journaliers de l'effluent brut seront prélevés tous les jours sauf les week-end sur chaque canal et les paramètres de MES, DCO et le pH seront mesurés. L'azote sera mesuré toutes les semaines et le phosphore une fois par mois. Pour les week-end, l'analyse des prélèvements devra être représentative de la moyenne des rejets effectués au cours de cette période.

18.3.4 Limitation de la charge d'entrée de la station d'épuration

En complément des contraintes fixées à l'article 18.3.2 spécifiques aux produits non laitiers, les polluants rejetés par les sociétés IDEVAL et EUROSERUM seront limités à l'entrée de la station d'épuration biologique aux valeurs maximales de débits et de charges que l'ouvrage est capable de traiter. Ces valeurs nominales sont rappelées ci-après:

- volume journalier maxi	:	1300 m ³ /j
- volume journalier moyen	:	1000 m ³ /j
- débit moyen	:	55 m ³ /h
- DBO5	:	1600 kg/j
- DCO	:	2500 kg/j
- MES	:	600 kg/j

- Azote global: : 120 kg/j
- Phosphore total : 100 kg/j

18.4 Limites de rejets

En aucun cas, l'étang de "Devant", exutoire de la station d'épuration, ne devra être considéré comme un traitement complémentaire des effluents tel une lagune permettant de filtrer les rejets. Les rejets à la sortie de la station d'épuration seront conformes aux valeurs ci-après :

Le pH des effluents rejetés devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température des effluents rejetés restera inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MEST (NF T 90105)	35	45
DCO (NF T 90101)	125	160
DBO5 (NF T 90103)	30	40
AZOTE global	30	40
PHOSPHORE (NF T 90023)	10	13
Hydrocarbures (NF T 90114)	10	13

Article 19 Contrôle des rejets

19.1 Points de rejets

Les rejets de la station d'épuration s'effectueront directement dans l'étang de "Devant" par l'intermédiaire d'une canalisation et l'évacuation des eaux pluviales du site se fera par un exutoire qui alimentera le fossé qui longe le site avant de rejoindre l'étang de "Devant". Les dispositifs de rejet seront accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit. Les installations de prélèvement et les accès aux points de rejet seront toujours parfaitement entretenus.

19.2 Autosurveillance

La société IDEVAL s'assurera du suivi journalier sauf le week-end des effluents bruts rejetés par chacune des deux sociétés raccordées à la station et des rejets à la sortie de la station d'épuration sur des échantillons moyens journaliers. Pour les week-end, l'analyse des prélèvements devra être représentative de la moyenne des rejets effectués au cours de cette période.

Les paramètres suivants seront mesurés selon la périodicité des prélèvements mentionnée ci-dessus : le débit et le volume traité dans la station, le pH, la température, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES). L'azote total sera mesuré au moins une fois par semaine. La périodicité des mesures de phosphore sera au moins mensuelle.

Un état récapitulatif des analyses sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

19.3 Contrôles périodiques

Au moins trois fois par an, un prélèvement d'échantillon représentatif des effluents sera réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant et analysé selon les paramètres et les normes mentionnées à l'article 18.4 du présent arrêté. Une copie des analyses sera transmise à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les eaux pluviales seront analysées et les paramètres mesurés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

- MEST (NFT 90105) 30 mg/l,
- DCO (NFT 90101) 80 mg/l,
- Hydrocarbures (NFT 90114) 5 mg/l.

Article 20 Prévention des pollutions accidentelles

20.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions seront prises pour éviter, en cas d'incident de fonctionnement ou de fuite d'un stockage, tout déversement direct de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables seront stockés dans des conteneurs de capacité limitée et seront étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994. Les risques présentés par ces produits et les mesures de sécurité à prendre lors de leur manipulation seront clairement indiqués.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses seront stockés en des points géographiques éloignés entre eux. Leur stockage sera réalisé au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus seront récupérés et éliminés comme des déchets liquides dans une installation agréée à cet effet.

20.2 Définitions

Au titre de présent arrêté, sont considérés comme dangereux pour l'environnement ou pour le fonctionnement des ouvrages d'épuration en cas d'apport important et concentré, du fait de leurs caractéristiques ou des quantités disponibles, le lait, les produits dérivés du lait, les produits de nettoyage (acides, eau de javel), les produits du laboratoire, les huiles et les hydrocarbures.

20.3 Aires de dépotage des matières premières

Les opérations de dépotage des matières premières seront regroupées sur des quais spécialement aménagés à cet effet. L'aire de dépotage, rendue étanche, sera conçue en pente et son point bas sera équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Les abords de ces aires seront maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépotage feront l'objet d'une procédure de travail écrite et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement sera requise à l'occasion des dépotages.

20.4 Aire de lavage des véhicules

L'aire de lavage, rendue étanche, sera conçue en pente et son point bas sera équipé d'un accès à l'égout raccordé à la station d'épuration. Seules les citernes des véhicules venant livrer les matières premières à la société IDEVAL seront nettoyées.

20.5 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement l'un des produits définis à l'article 20.2 sera équipé d'une capacité de rétention étanche dont le volume utile sera calculé en tenant compte des réservoirs installés, des canalisations non isolables raccordées sur ces réservoirs et des délais nécessaires pour isoler les circuits. Le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres dans les autres cas.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention devront résister à la pression des fluides. Elles seront munies d'un point bas et d'un dispositif de collecte qui permettra de récupérer les eaux pluviales. Les dispositifs de vidange par simple gravité et les systèmes à obturation destinés à évacuer les fluides des cuvettes sont interdits.

Les traversées des murets par des canalisations seront jointoyées par des produits garantissant la même étanchéité et la même tenue au feu que les ouvrages. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires au dépotage ou à l'exploitation des stockages devront être sorties des cuvettes de rétention ou démontées.

Les capacités de rétention seront maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures seront prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

Les modalités de rétention du lait et des produits dérivés du lait sont réglementées par l'article 45.4 du présent arrêté.

20.6 Bassin de confinement

Dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de régulation des rejets d'effluents vers la station d'épuration.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 21 Principes généraux

- 21.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de poussières ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénient visé à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.
- 21.2 La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorisera au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

Article 22 Limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue

de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 23 Emissions d'odeurs et de vésicules

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

Bruits et vibrations

Article 24 Principes généraux

- 24.1 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.
- 24.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
- 24.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 25 Niveaux de bruit limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Période de jour 07h00 à 20h00	Périodes intermédiaires 6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00	Période de nuit 22h00 à 6h00
Limites de propriété	60	55	50

Déchets

Article 26 Principes généraux

- 26.1 L'exploitant explorera toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication sera systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.
- 26.2 Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 26.1 seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à

l'environnement, en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de ses textes d'application.

En particulier, l'exploitant s'assurera de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés et de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

26.3 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides seront stockés sur des capacités de rétention.

26.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27 Déchets particuliers

27.1 Boues de la station d'épuration

Les boues de la station d'épuration du site ne pourront être éliminées en valorisation agricole que sous réserve du respect des normes et de la réglementation en vigueur.

Dans un délai n'excédant pas 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera au Préfet un dossier de réactualisation portant sur les activités de stockage et d'épandage des boues.

En attendant la révision du dossier épandage, l'exploitant respectera les dispositions énoncées ci-dessous :

27.1.1 Stockage

Les capacités de stockage sur le site devront être suffisantes pour entreposer les boues durant les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible. Les capacités de stockage étanches devront interdire tout déversement incontrôlé de boues dans le milieu naturel.

27.1.2 Conditions d'épandage

Les conditions d'épandage respecteront les recommandations émises dans les études hydrogéologique et agropédologique produites en 1986.

Les volumes d'effluents épandus seront mesurés. Par ailleurs, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle feront l'objet d'un planning.

27.1.3 Limitations de l'épandage

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que les phénomènes de stagnation prolongée sur les sols, de ruissellement en dehors du champ d'épandage ou de percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En particulier, l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers, de terrains de camping ou de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres de lieux de baignade,
- pendant les périodes de gel, d'enneigement ou de fortes pluies,
- en dehors des terrains délimités par le plan d'épandage.

27.1.4 Suivi et contrôle de l'épandage

Un registre d'épandage, régulièrement tenu à jour, devra mentionner les quantités et les caractéristiques des boues épandues, les parcelles arrosées, la date de l'épandage, les conditions météorologiques et la nature des cultures. Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

27.1.5 Modifications

L'épandage n'étant autorisé que pour les boues, les sols et les conditions d'exploitation considérés dans les études et le plan d'épandage sus-mentionnés, toute modification sera intégrée au dossier de réactualisation mentionné à l'article 27.1.

27.2 Déchets liquides

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) seront sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques que représentent ces déchets seront tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

27.3 Huiles usagées

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

27.4 Emballages

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont applicables.

Article 28 Contrôles des déchets

28.1 La gestion des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets seront annexés à ce registre.

28.2 Chaque mois de janvier, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan exhaustif des déchets produits au cours de l'année précédente. Outre les aspects qualitatif et quantitatif des déchets, ce bilan fera apparaître les modalités de stockage et de transport interne et externe et les filières d'élimination de chaque catégorie de déchets répertoriés.

Règles d'exploitation et de sécurité

Article 29 Organisation en matière de sûreté

L'exploitant mettra en place une organisation de contrôles et d'actions planifiés et systématiques des équipements importants pour la sûreté (c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait

l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir), fondés sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation décrira en particulier :

- les équipements importants pour la sûreté comprenant les éléments de construction, de modifications et d'essais,
- les modalités d'intervention pour maintenance, entretien et inspection de ces équipements intégrant notamment les qualifications nécessaires pour intervenir que ce soit par le personnel de l'entreprise ou les sous-traitants,
- les procédures de modification des équipements importants pour la sûreté,
- le retour d'expérience des accidents, d'incidents importants ou difficultés chroniques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité des installations dont les rapports d'analyse de ces événements précisent les enseignements tirés et des actions nécessaires à engager pour y remédier.

Les organes importants pour la sécurité feront l'objet de contrôles périodiques dont la fréquence est définie par la réglementation pour les éléments soumis ou par les contraintes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement seront consignés dans un document adapté.

Tous les ans, la société IDEVAL procédera ou fera réaliser un contrôle de sécurité de l'usine dont le rapport de visite sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs.

Le règlement général de sécurité comprendra des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes générales de sécurité spécifieront les principes généraux à respecter concernant:

- la conduite à tenir en cas d'accident (intervention, évacuation, confinement, appel des moyens de secours extérieurs),
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité,
- les mesures à prendre pour des opérations particulières,

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation préciseront les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distinguera :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, situations de crise, essais périodiques, qualifications des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les consignes particulières inscrites dans un cahier de consignes journalières concernant les réglages des installations.

Ces documents, mis à jour périodiquement, seront remis à tous les membres du personnel qui en donneront une décharge écrite.

Article 31 **Sécurité incendie et moyens de défense**

31.1 Principes généraux

L'exploitant définira, en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, etc...), leurs caractéristiques, la nature des agents d'extinction la plus appropriée et leur répartition dans l'établissement.

L'exploitant fournira à la DD SIS les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de secours (moyens disponibles, consignes, plans, etc...). Ces documents seront régulièrement tenus à jour à l'occasion de toute modification des installations ou des procédés de fabrication de nature à faire évoluer les risques ou les modalités d'intervention des équipes extérieures.

31.2 Moyens de lutte incendie

31.2.1 Pour la mise en oeuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention sera constituée et formée parmi le personnel de l'usine. L'exploitant veillera à ce que l'équipe de sécurité comprenne des agents affectés en priorité à des missions d'intervention lors d'un incident, d'un accident et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

L'équipement du personnel et les moyens d'intervention de chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des installations ou des stockages voisins.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte. En particulier, les RIA et les bouches d'incendie seront munies de raccords normalisés et seront d'un modèle incongelable.

31.2.2 Le site disposera de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. En particulier, ils seront installés dans des endroits accessibles, bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. On distinguera principalement :

- des extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine,
- de 3 poteaux d'incendie capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan régulièrement tenu à jour.

31.2.3 L'usine disposera d'un réseau d'eau incendie et de réserves d'eau de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles dans l'usine ainsi que les moyens intervenants extérieurs.

31.2.4 Les sources potentielles d'eaux d'extinction sont les suivantes:

- le réseau d'eau d'incendie,
- la réserve tampon "eau de ville" d'une capacité maximale de 200 m³.

Article 32 **Formation du personnel**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "Sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles de développer un incident grave ou un accident.

Cette formation devra notamment comporter :

- la connaissance des risques, en particulier des risques spécifiques liés aux produits et aux procédés de fabrication,
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les modalités de première intervention en cas de sinistre dispensées à travers des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Une information d'accueil sera également dispensée aux personnels des entreprises intervenants sur le site et aux visiteurs.

Article 33 **Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura désignée.

Cette autorisation de travail formalisera les modalités particulières de l'intervention. Elle ne pourra être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, de produits toxiques) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, précisera le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail sera effectué.

Article 34 **Mesures d'urgence**

L'exploitant rédigera dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné de l'avis du CHSCT, s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à l'Inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours et prendra à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en attendant les moyens d'intervention extérieurs et/ou le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Article 35 **Dispositions visant à diminuer les conséquences d'un accident - Urbanisme**

Les principes de prévention retenus pour l'implantation des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont les suivants:

- aucune zone concernée par des effets mortels n'ira au delà de la limite de propriété de la société IDEVAL,
- aucune zone concernée par des effets irréversibles pour la santé humaine ne débordera des limites de propriété de la société IDEVAL,
- l'isolement des différentes installations entre elles évitera tout effet domino.

L'exploitant mettra à la disposition de son personnel un équipement individuel et des zones de refuge adaptées aux risques engendrés par ses installations.

Si les dispositions mentionnées ci-dessus ne pouvaient être respectées, la société IDEVAL installera les équipements nécessaires destinés à capter et à neutraliser l'ammoniac. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des équipements et des mesures qu'il aura retenu pour respecter cette prescription.

Titre II : Prescriptions complémentaires applicables à certaines installations

Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Pour assurer ses besoins en froid, l'exploitant disposera de deux installations de réfrigération, distinctes et indépendantes, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène. Les quantités d'ammoniac respectivement disponibles dans chacune des installations sont de 4 et 1 tonnes.

Les deux installations, compactes et implantées côte à côte, seront du type bac à eau glacée. Seules les parties compression-déshuilage ainsi que les canalisations entrée/sortie des compresseurs seront installées dans un bâtiment. Le restant des installations : bac à eau glacée, surchauffeur, condenseur, purges de niveau sera implanté à l'air libre, sur une aire réservée à cet effet.

Article 36 Règles de construction du local de compression

Les parties compresseur des installations de production de froid comprenant les étages de compression ainsi que les déshuileurs et les canalisations associées seront implantées dans un local qui sera dédié à la fonction de compression (installations de production de froid et d'air comprimé). Il n'abritera aucune autre activité, servitude ou stockage de quelque nature que se soit. Sa conception présentera les caractéristiques suivantes :

- toit en matériaux légers formant une isolation thermique,
- sol incombustible,
- ventilation suffisante pour éviter les accumulations de vapeurs inflammables ou toxiques.

L'exploitant maintiendra en permanence dans le local de compression une dépression suffisante pour éviter toute diffusion de gaz toxique dans les locaux attenants en cas de fuite.

Cet atelier sera une zone de sécurité au sens de l'article 9 du présent arrêté et les installations électriques de ce local seront de sûreté au sens de l'article 11.

Le local de compression sera conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement au développement et à la propagation d'un incendie ou d'une explosion. Pour cela, les matériaux de construction utilisés seront adaptés aux produits mis en oeuvre de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les commandes de ce local seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée à des effets thermiques, de suppressions, de projections ou d'émissions de gaz toxiques (interrupteur d'arrêt d'urgence des installations d'ammoniac sera placé à l'extérieur de la salle des machines, etc ...).

Article 37 Textes particuliers applicables à ces installations

L'implantation, l'équipement et l'exploitation des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène seront réalisés conformément aux dispositions des textes suivants :

- réglementation relative aux Appareils à Pression pour les appareils et les canalisations qui sont

soumis,

- arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi de soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression,
- instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés,
- norme NF E 35-400 de novembre 1980 relative aux règles de sécurité dans les installations de réfrigération,
- l'étude des dangers jointe au dossier de remise à jour de la situation administrative de l'établissement présentée par la société IDEVAL.

Article 38 Règles de construction des circuits de réfrigération

38.1 Conception des installations de réfrigération

Les installations de réfrigération contenant de l'ammoniac seront conçues et implantées de manière à prévenir les risques liés à leur fonctionnement, notamment les appareils et les machines nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents seront faciles d'accès. Les canalisations seront les plus courtes possibles et leurs diamètres les plus réduits possibles, ceci dans le but de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les appareils et les canalisations respecteront les dispositions générales énoncées à l'article 10 du présent arrêté. En particulier, le choix des matériaux et les méthodes de construction des appareils et des canalisations non soumis à la réglementation relative aux appareils à pression seront d'un niveau de qualité identique à ceux qui sont soumis, cela pour garantir une conception homogène des installations. Dans ce but, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 24 mars 1978 sur le soudage seront systématiquement appliquées.

Cette disposition permettra de tenir compte du caractère agressif de l'ammoniac, notamment en présence d'eau de condensation.

38.2 Protection contre les chocs mécaniques

Les installations et en particulier les réservoirs, les canalisations et les équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique seront protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges.

L'exploitant rédigera une consigne de levage qui prendra en compte les risques de chocs, notamment sur le surchauffeur et les canalisations associées lors des opérations de manutention des échangeurs (herse).

38.3 Protection contre la corrosion

La conception et la réalisation des installations considéreront en priorité le caractère agressif de l'ammoniac en prenant en compte les risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère ou d'eau sous les calorifuges. Ainsi, toutes les parties métalliques des installations devront être efficacement protégées contre la corrosion (peintures, acier inox, etc...).

Le calorifuge mis en place sur les appareils et les tuyauteries dans lesquels circule l'ammoniac froid ne devra pas entraîner de risques de corrosion accrus par accumulation et stagnation d'eau de condensation entre les composants de l'installation et le revêtement de protection. Lors de la mise en place du calorifuge, l'exploitant s'assurera que les précautions particulières prises lors de sa pose offrent toutes les garanties requises qui éviteront l'emprisonnement de traces d'eau entre le revêtement et les canalisations ou les appareils.

Ainsi, le calorifuge de type mousse injectée sous support acier galvanisé ou aluminium sera privilégié à condition d'offrir une garantie réelle et satisfaisante vis à vis des phénomènes d'infiltration et de condensation d'eau.

Les parties chaudes des installations (haute température, haute pression) non calorifugées recevront un revêtement de protection adapté et renforcé notamment au niveau des échangeurs installés dans les bacs d'eau glacée.

Les installations de réfrigération feront l'objet d'inspections régulières dont les modalités, la nature des contrôles et la fréquence, seront fonction des contraintes supportées par les appareils et les canalisations. Les parties non calorifugées feront l'objet de contrôles renforcés.

38.4 Protection contre les vibrations

L'exploitant s'assurera par toute disposition appropriée que les canalisations contenant de l'ammoniac ne soient pas soumises à des vibrations ou toute autre contrainte de fatigue qui risquent de les affaiblir.

Article 39 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations. Ces paramètres tels la pression, la température, les mesures de niveaux, etc... seront mesurés et si nécessaire enregistrés et alarmés. Leur dépassement devra provoquer le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyen de mise en sécurité des installations.

Article 40 Equipements des installations de réfrigération

Les équipements importants pour la sécurité qui, en cas de défaillance, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement pour les installations seront conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...) et seront protégés par des dispositifs appropriés aux incidents qu'ils peuvent subir.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement par des opérations de maintenance et de vérifications dont les résultats seront enregistrés et archivés pendant une période d'au moins trois ans.

40.1 Arrêts d'urgence

Les installations de réfrigération seront pourvues d'arrêts d'urgence et de dispositifs de mise en sécurité des circuits, indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive.

40.2 Circuits de purge

Des dispositifs efficaces de purge seront installés aux endroits où des produits de condensation ou de lubrification sont susceptibles de s'accumuler. Les circuits de purge seront munis d'un sas de purge équipé d'une robinetterie et de canalisations dimensionnées en conséquence, de sorte que les rejets à l'atmosphère soient limités.

40.3 Soupapes de sûreté

Des soupapes de sûreté seront montées sur toute enceinte ou portion de circuit, canalisations comprises, qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes ou clapets disposés sur les circuits en phase liquide.

Pour les portions de circuit isolables mais contenant de grands volumes d'ammoniac, la protection contre les surpressions devra comprendre, en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, deux soupapes au moins, montées en parallèle sur un robinet inverseur et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service. Les soupapes seront équipées de sifflet antigel ou de tout autre dispositif équivalent.

Pour les portions de circuit isolables mais de faible volume, la protection contre les surpressions pourra être limitée à la mise en place d'une seule soupape et l'équipement de sifflet antigel ne sera pas rendu obligatoire.

40.4 Surchauffeur

Le surchauffeur sera dimensionné pour être capable de recevoir, au besoin, la totalité du volume d'ammoniac présent dans l'installation.

40.5 Compresseurs

Chaque compresseur et les canalisations qui lui sont associées seront munis d'équipements de protection, les paramètres de fonctionnement mesurés seront reportés sur un tableau de contrôle propre à chaque appareil. Ainsi,

le collecteur d'arrivée d'ammoniac gazeux basse pression sera équipé de :

- pressostat BP,

le collecteur de départ d'ammoniac gazeux haute pression sera équipé de :

- pressostat HP,

L'atteinte de l'une des limites de l'un de ces pressostats devra arrêter le compresseur correspondant avant que la pression maximale de service ne soit atteinte. Ce dispositif sera obligatoirement à sécurité positive et à réarmement manuel.

le compresseur sera équipé des dispositifs suivants :

- un thermostat de température de l'huile du carter,
- deux dispositifs de mesure de pression absolue BP et HP installés respectivement sur les canalisations d'entrée et de sortie des compresseurs stoppant l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur de consigne,
- un séparateur de liquide ou tout autre dispositif équivalent,
- un dispositif anti-coup de liquide.

Article 41 Protection contre le risque toxique

41.1 Principe

Le risque majeur de ce type d'installation est la dispersion d'une grande quantité de gaz toxique dans l'atmosphère à proximité d'une zone habitée.

Aussi, l'installation sera munie de système de détection et d'alarme et de dispositifs permettant de limiter la dispersion d'une quantité importante d'ammoniac. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac susceptible d'entraîner des conséquences notables pour la santé publique ou l'environnement ou un dépassement du seuil de 500 ppm en limite de propriété devra pouvoir être isolée.

41.2 Détection

Des détecteurs de gaz de type toxicologique seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les détecteurs d'ammoniac comporteront deux seuils d'alarme dont les niveaux de réglage éviteront les fausses alertes répétitives :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle pour le personnel de l'usine,

- le franchissement du second seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations et la fermeture des vannes d'isolement citées à l'article 41.3.

Les informations transmises par les détecteurs d'ammoniac seront reportées sur un tableau de sécurité. Ce panneau de sécurité sera équipé d'au moins deux alarmes indépendantes et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence permettant de mettre les installations en position de sécurité. L'alarme sera implantée en un lieu suffisamment fréquenté pour que toute anomalie survenant sur l'installation soit signalée dans les plus brefs délais au personnel chargé de son entretien.

Le fonctionnement des détecteurs sera vérifié à l'aide d'une cartouche de gaz témoin selon une périodicité au moins trimestrielle.

41.3 Limitation des rejets d'ammoniac à l'atmosphère

Le délai d'obturation des circuits devra être suffisamment court pour respecter les dispositions de l'article 35.

Afin de respecter les principes de l'article 41.1, l'exploitant installera des vannes automatiques à fermeture rapide sur les canalisations suivantes du surchauffeur de chacune des deux installations de réfrigération :

- liaisons en phase liquide surchauffeur-échangeurs thermiques,
- liaisons en phase gazeuse échangeurs thermiques-surchauffeur,
- liaison en phase gazeuse surchauffeur-compresseurs.

Ces vannes de sectionnement seront nécessairement à sécurité positive et leur ré-ouverture ne pourra se faire que par l'intervention d'un opérateur. Elles seront situées au plus près de la paroi des réservoirs et devront se fermer de manière automatique soit par actionnement du coup de poing d'arrêt d'urgence soit par atteinte du second seuil d'alarme des détecteurs d'ammoniac.

Le délai de fermeture des vannes de sectionnement ne dépassera pas 12 secondes, délai de détection compris, à compter de la présence d'ammoniac au détecteur.

Ces vannes seront à sécurité positive, leur maintien en position ouverte sera réalisé par un dispositif pneumatique (la perte de l'alimentation d'air comprimé entraînera la fermeture des vannes). L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin que toute fermeture des circuits d'ammoniac entraînée soit par la détection d'une fuite soit par un incident technique (fausse alarme, coupure du réseau d'alimentation électrique) n'engendre pas une situation dangereuse pour les installations d'ammoniac. A cet effet, après tout fonctionnement des systèmes de sécurité, l'exploitant interviendra sur le système dans un délai compatible avec la prescription précédente.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection d'ammoniac ne pourra être réalisée que par une personne déléguée par l'exploitant et après examen détaillé des installations.

Article 42 Protection contre le risque incendie et explosion

Ces installations peuvent présenter un risque incendie ou explosion en atmosphère confinée si la concentration d'ammoniac dans l'air dépasse la limite inférieure d'explosivité du produit.

42.1 Conception des installations

En plus des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, le matériel électrique du local compression sera conçu, réalisé et surveillé en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Le local de compression sera surveillé par deux détecteurs d'ammoniac alarmés qui préviendront le personnel d'exploitation.

42.2 Protection individuelle

L'exploitant mettra à la disposition du personnel travaillant sur l'installation frigorifique des équipements d'intervention adaptés qui comporteront notamment :

- un appareil de protection respiratoire avec masque autonome, bouteilles et réserves d'air complémentaires,
- une tenue anti-acide (combinaison, gants, etc ...),
- des masques à cartouche filtrante,
- des brancards.

Ces équipements de protection, toujours maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, seront disposés en des endroits ne risquant pas d'être condamnés par une fuite de fluide frigorigène, sous les vents dominants par exemple.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et d'un appareillage approprié permettant au personnel qui aurait été en contact avec l'ammoniac de se laver.

Article 43 Opérations de remplissage des installations de réfrigération

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus limitée possible.

43.1 Poste de chargement

Le véhicule citerne devra être disposé de façon à ce qu'il ne puisse pas au cours de manoeuvres endommager les installations de réfrigération, les dispositifs de sécurité et les équipements utilisés pour le transvasement du fluide frigorigène. De plus, le véhicule de livraison sera immobilisé la cabine face à la sortie et sera mis à la terre par liaison équipotentielle.

L'exploitant prendra les mesures de circulation sur le site pour qu'un véhicule en cours de transfert ne puisse être heurté par d'autres engins circulant dans l'usine.

43.2 Organes de transvasement

Les tuyaux flexibles de transvasement seront d'un type prévu pour ce fluide, leur diamètre intérieur sera le plus faible possible et la pression d'éclatement sera largement supérieure à la pression maximale pouvant apparaître en toutes circonstances dans les circuits. Les flexibles seront protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra subir avec succès, une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service. Par la suite, l'épreuve hydraulique sera renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve,

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

43.3 Opérations de remplissage et de vidange des installations

La méthode de transvasement du fluide frigorigène par équilibre de phase (gaz) sera retenue pour les remplissages et les vidanges des installations. Ces opérations se feront par l'intermédiaire de canalisations de petit diamètre et feront l'objet de consignes qui imposeront notamment la présence permanente d'un opérateur. Les circuits de transvasement du fluide disposeront d'équipements permettant leur fermeture rapide, côté camion et côté installation, en cas de fuite.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage à l'atmosphère est interdite.

Un contrôle d'étanchéité sera réalisé avant toute opération de remplissage ou vidange des circuits de réfrigération. Les orifices seront obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles des capuchons.

Lors des opérations d'entretien, de réparation, de vidange et éventuellement de la mise au rebut des installations, la récupération intégrale du fluide frigorigène sera obligatoire et les solutions ammoniacales obtenues ne pourront être rejetées qu'après neutralisation, dans le cas contraire, ces effluents seront traités comme des déchets industriels.

43.4 Personnels

Les personnes procédant au transvasement devront être spécifiquement qualifiées pour ce type d'opération et devront connaître la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 44 Entretien, maintenance et exploitation des installations de réfrigération

44.1 Dossier de sécurité

L'exploitant établira un dossier de sécurité pour chaque installation de réfrigération qui comprendra au moins les éléments suivants:

- les plans de montage, les schémas de circulation des fluides et les schémas électriques,
- les documents administratifs relatifs à la réglementation des appareils à pression relatifs à chaque appareil faisant partie des installations,
- les équipements et les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité,
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûrs des installations et la recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétés par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- la nature et la périodicité des opérations de maintenance et de vérification,
- les résultats de tous les contrôles périodiques réalisés sur les installations de réfrigération.

Ces dossiers de sécurité comprendront tous les éléments, notamment techniques, qui n'apparaissent pas dans des documents plus généraux comme le Plan d'Opération Interne (POI) ou le règlement général de sécurité. Ils seront complétés et actualisés en fonction des connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les composent ou des modifications apportées aux installations.

44.2 Visites et contrôles

Après toute modification importante, après des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation ayant nécessité un arrêt de longue durée et avant la remise en service du système de réfrigération, les installations seront vérifiées notamment par rapport aux plans de montage, schémas de circulation des fluides et schémas électriques.

Les installations de réfrigération seront contrôlées au regard des dispositions réglementaires qui leurs sont applicables et des prescriptions du présent arrêté pour s'assurer notamment de l'état de chaque

appareil, tuyauterie et dispositif de sécurité. La périodicité des contrôles sera fonction des échéances réglementaires pour les appareils et les systèmes soumis (appareils à pression, installations électriques, etc ...), des échéances imposées par le présent arrêté et celles proposées par l'exploitant. Dans tous les cas, l'exploitant procédera à une visite extérieure au moins annuelle de ses installations.

Ces contrôles seront réalisés par un organisme, une personne ou une entreprise indépendant et compétent nommément mandaté par l'exploitant. Ces contrôles feront l'objet de compte-rendus écrits insérés dans le dossier de sécurité défini ci-avant.

Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans les rapports de contrôle devront être pris en compte et/ou réalisés dans un délai de trois mois suivant la remise du rapport à l'exploitant.

44.3 Conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite et de sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des dispositions seront prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations sans risque de dégradation. Les systèmes de mise en sécurité de ces installations seront indépendantes des systèmes de conduite.

L'exploitation des installations de réfrigération se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre. La présence d'une personne compétente sera requise lors des phases transitoires de fonctionnement des installations.

44.4 Registre de consommation

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations ainsi que les compléments de charge effectués.

Dispositions complémentaires applicables aux activités de réception et de stockage de matières premières

Article 45 Stockage des matières premières

Une aire de stockage sera réservée aux matières premières, elle comprendra 4 cuves de 100 m³ de lait.

45.1 Règles de construction et d'implantation des réservoirs

Les réservoirs de matières premières, construits en inox, seront disposés verticalement.

Les points d'ancrage au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves sous l'effet du vent et des trépidations et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage de la cuvette de rétention par un liquide. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol ou de tout autre phénomène.

L'implantation des différents réservoirs de stockage permettra de contrôler les cuves et leurs éléments associés et d'intervenir sur l'aire de stockage.

45.2 Equipements des réservoirs

Chaque réservoir de stockage des matières premières sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau donnant une indication en temps réel à l'opérateur sur l'état du remplissage de la cuve. Les opérations de dépotage feront l'objet d'une consigne rédigé par l'exploitant et requerront la présence permanente d'un opérateur.

45.3 Organes de manoeuvre et canalisations

Les organes de manoeuvres importants (vannes d'isolement des capacités ou des canalisations de transfert) seront implantés de façon à rester manoeuvrables en toutes circonstances. Aucune tuyauterie flexible ne sera intercalée entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente le réservoir qu'elle alimente.

45.4 Cuvettes de rétention

L'aire réservée aux stockages des matières premières sera rendue étanche et équipée de capacités de rétention construites conformément aux dispositions de l'article 20.3 du présent arrêté. Elle assurera une rétention d'un volume de 100 m³ correspondant au volume d'un tank de produits laitiers (100 m³). Ainsi, les fuites de lait ou de produits dérivés seront maîtrisées avant d'atteindre le milieu naturel.

Les produits épandus seront collectés par le réseau d'égout existant et seront acheminés pour traitement vers le bassin tampon de la station d'épuration.

Article 46 Transfert de matières premières entre les sociétés IDEVAL et EUROSERUM

Les produits laitiers non utilisés par l'exploitant seront expédiés par des canalisations de transfert, installées dans une galerie technique souterraine, vers la société EUROSERUM. La livraison de ces produits laitiers, réalisée en discontinue, fera l'objet d'une procédure particulière destinée, en cas d'incident, à limiter le déversement d'une grande quantité de produit. Cette procédure imposera notamment la présence d'un opérateur pendant toute la durée du transfert.

Cette installation sera équipée de :

- deux dispositifs de comptage débitmétrique placés au départ et à l'arrivée de chaque canalisation,
- une pompe de circulation ne permettant pas de monter en surpression dans les circuits,
- de vannes d'obturation permettant d'isoler les circuits en dehors des opérations de transferts.

Prescriptions complémentaires applicables aux utilités, aux servitudes et aux installations annexes

Article 47 Magasin et entrepôt frigorifique

47.1 Magasin de stockage de matériels et de produits

Cette surface couverte de 2000 m² se décompose en :

- un réduit en béton pour l'entreposage des fournitures en attente de livraison aux agriculteurs,
- d'un espace isolé pour abriter la machine à former les cartons nécessaires à l'emballage des produits finis,
- d'une surface de stockage de cartons et les boîtes d'emballage formées,
- d'une surface de stockage de produits d'entretien en phase acqueuse nécessaires à l'exploitation de la fromagerie à l'exception des produits dangereux qui, par leur concentration sont de nature à accroître les risques d'incendie ou de réactions exoénergétiques en cas de mélange,
- d'une surface d'entreposage de produits inertes et non combustibles comme les sels.

47.2 Entrepôt frigorifique

Le bâtiment comprendra deux halls de stockage identiques calorifugés et indépendants d'une capacité logeable de 500 tonnes. Le volume de stockage de chaque chambre est d'environ 1 400 mètres cubes.

47.3 Principes de stockage

L'espace utilisé respectera les principes suivants de stockage :

- la séparation physique des risques entre les produits stockés et la machine à former les cartons avec en particulier l'isolement de cette installation,
- le regroupement des produits de même nature chimique (détergents, acides, bases, oxydants, réducteurs, etc ...),
- l'interdiction de stocker des produits et des matières explosives ou explosibles,
- l'interdiction de stocker des bouteilles de gaz dans le magasin.

Article 48 Transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles

L'exploitant disposera de quatre transformateurs avec un diélectrique de type pyralène installés dans un local qui leur sera dédié.

- 48.1 Les transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles respecteront les dispositions jointes à l'annexe 1 du présent arrêté.
- 48.2 Toutes les opérations qui sortent du champ de l'utilisation normale des transformateurs, entretien, maintenance, démantèlement, etc..., sont soumises à l'instruction technique du 30 septembre 1985 relative à la manipulation et à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.
- 48.3 En particulier, les capacités de rétention feront l'objet de nettoyage aussi fréquents que nécessaires et d'entretien de nature à garantir leur fonction.
- 48.4 L'exploitant tiendra à jour un dossier de suivi de ces appareils qui comprendra, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation de ces appareils (caractéristiques des locaux techniques, résistance au feu des planchers, parois et portes, étiquetage, alimentations électriques, extincteurs, etc...), toutes les inspections, opérations de maintenance, les bordereaux d'expédition des déchets à éliminer ou à régénérer.
- 48.5 En cas de démantèlement, l'exploitant fera éliminer ces appareils dans un centre autorisé à cet effet, les documents concernant cette réalisation seront archivés avec le dossier de suivi des appareils. L'exploitant informera le Préfet de cette élimination.

Article 49 Réservoir enterré de liquides inflammables

La société IDEVAL disposera d'une citerne enterrée de 80000 litres de FOD pour alimenter les deux groupes électrogènes de 1600 kW unitaire principalement employés pour les périodes d'EJP.

- 49.1 Ce stockage respectera l'instruction technique du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.
- 49.2 Le réservoir à double paroi pourra être dispensé des renouvellements d'épreuve. Aussi, le fonctionnement du dispositif de sécurité et d'alarme permettant de vérifier l'étanchéité de l'inter-paroi, sera contrôlé au moins une fois par an.
- 49.3 L'approvisionnement du réservoir sera effectué de préférence par gravité. Toutefois si le remplissage nécessite un pompage, celui-ci pourra être réalisé par une installation montée à bord d'un véhicule de transport sous réserve que ce dernier réponde aux dispositions du Règlement du Transport des Matières Dangereuses. Cette opération sera surveillée en permanence par un représentant de l'exploitant ayant

une connaissance des risques présentés par l'approvisionnement, prêt à intervenir au moindre incident.

- 49.4 L'exploitant tiendra à jour un dossier de suivi de cette cuve de stockage qui comprendra, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation du matériel fournies par l'installateur, toutes les opérations de maintenance et les contrôles réalisés.

Article 50 Installations de combustion

- 50.1 Les installations de chauffage et de production de vapeur d'eau seront conformes aux prescriptions correspondant à la combustion, jointes à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 50.2 L'exploitant tiendra à jour un dossier de suivi des installations de combustion qui comprendra, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant et les données inhérentes à l'implantation du matériel fournies par l'installateur, toutes les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur les installations électriques des chaudières ou au titre de l'arrêté du 5 juillet 1977.
- 50.3 Les groupes électrogènes prévus pour fonctionner en périodes EJP seront installés dans un bâtiment qui leur sera dédié. Ce dernier sera conforme aux dispositions de l'article 36 du présent arrêté et sera insonorisé dans le but de respecter les limites de bruit imposées à l'article 25.

Article 51 Bilan des travaux

Le tableau ci-après rappelle les délais au cours desquels certaines dispositions doivent être réalisées :

Articles	Nature des travaux	Délais
Art 8	Règles de circulation dans l'établissement	3 mois
Art 9	Définition des zones	3 mois
Art 17.3	Plan des réseaux	1 an
Art 18.3.1	Convention	Immédiat
Art 19.3	Contrôle des eaux pluviales	Immédiat
Art 20.6	Etude technico-économique pour le bassin de confinement	6 mois
Art 27.1	Réactualisation du plan d'épandage	9 mois
Art 28	Contrôle des déchets	9 mois
Art 29	Organisation en matière de sûreté	1 an
Art 30	Règlement général de sécurité	1 an
Art 34	Rédaction du Plan d'Opération Interne	1 an
Art 38.2	Protection des installations contre les chocs mécaniques	1 an
Art 40.3	Mise en place de soupapes de sûreté supplémentaires	3 mois
Art 41	Protection contre les risques toxiques	3 mois
Art 48.4	Dossier de suivi des transformateurs aux PCB	3 mois
Art 49.4	Dossier de suivi du réservoir de FOD	3 mois
Art 50.2	Dossier de suivi des installations de combustion	3 mois

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 52 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 53 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 54 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 55 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENESTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 56 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 57 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de CHATEAU-SALINS,
le Maire de BENESTROFF,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 30 JUIL. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fi.
signé : D. BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

